



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement, Déchets

**Arrêté relatif à la prolongation de
l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel
ouvert de sables et graviers située sur le
territoire communal de PRESLES ET BOVES
jusqu'au 26 novembre 2012**

IC/2011/086

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code minier (nouveau) et notamment son livre III;

VU le Code de Environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-35 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-705 en date du 26 novembre 1990, modifié le 25 février 1997, 7 juin 1999, 3 mars 2000, et 11 février 2003, autorisant la société HOLCIM Granulats à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de PRESLES ET BOVES ;

VU la demande faite le 30 juin 2010 par la société HOLCIM Granulats relative à la prolongation de l'exploitation de la carrière susvisée à PRESLES ET BOVES ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 décembre 2010;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 4 avril 2011;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires relatives à la prise en compte de la durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie ;

Le pétitionnaire entendu;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

- A R R E T E:

ARTICLE 1 - Autorisation

La SAS HOLCIM Granulats dont le siège social se trouve 192 avenue DE GAULLE à NEUILLY SUR SEINE (92200), représentée par Monsieur Franck DUPONT, directeur de la région Nord Ouest, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers sise sur le territoire de la commune de PRESLES ET BOVES, jusqu'au 26 novembre 2012.

ARTICLE 2 - Garanties financières

2.1 – Des garanties financières doivent être constituées afin de répondre de la remise en état maximale du site. Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

2.2 – Le montant des garanties financières est établi à 759 337 €.

2.3 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être fourni au Préfet de l'Aisne. L'attestation des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996. Si le renouvellement des garanties est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet 6 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

2.4 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

2.6 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

2.7 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 3– SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article L.333.3 du Code Minier (nouveau), le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 4 – DIFFUSION ET PUBLICITE DE L'AUTORISATION

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais de l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de PRESLES ET BOVES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires, Service Environnement – Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, déchets-50 boulevard de Lyon 02011 LAON, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées et le Maire de la commune de PRESLES ET BOVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société HOLCIM GRANULATS FRANCE.

Fait à LAON, le 16 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jackie LEROUX HEURTAUX